COMMUNE DE

THENON

Département de Dordogne *Arrondissement de Sarlat*

Séance du 22 mars 2026 à 14h30

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Votants : 15
Présents : 15

L'an deux mil vingt-six, le 22 mars à 14 heures 30,
Le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire,
A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean Luc BLANCHARD, Maire

Date de convocation : 17.03.2026 *Affiché le 24.03.2026*

Membres présents *: Monsieur Jean-Luc BLANCHARD, Monsieur Stéphane GREFFE, Madame Odette LACOSTE, Monsieur Jean-Louis DUBREUIL, Madame Sylvie MARCHAND, Monsieur Claude BADET, Madame Micheline BERNARD, Monsieur Emmanuel SAVIGNAC, Monsieur Samuel DROUARD, Madame Virginie BRUNETEAU, Madame Emilie ANDRE, Monsieur Julien COUDERC, Madame Marion TRUJILLO, Monsieur Mathieu BONNET, Monsieur Guillaume ANDRE*

Membre absent :

Secrétaire de séance : *Madame Odette LACOSTE*

Ordre du jour :

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ELECTION EXECUTIF

09-2026 : Election du Maire
10-2026 : Détermination du nombre d'adjoints au Maire
11-2026 : Election des adjoints au Maire
12-2026 : Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire
13-2026 : Fixation des indemnités du Maire et des adjoints
14-2026 : Majoration des indemnités de fonction du Maire

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 14h30

Il nomme Madame Odette LACOSTE secrétaire de séance.
Il présente le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 19 février 2026.
Ce compte-rendu est adopté à l'unanimité.
Il présente les DIA

Délibération n° 09 – 2026 / INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ELECTION EXECUTIF

Objet de la délibération : Election du maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-7 ;

La séance est ouverte sous la présidence de M. BLANCHARD Jean-Luc, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Madame Odette Lacoste pour assurer ces fonctions.

Monsieur Jean-Luc BLANCHARD, Maire sortant, après avoir installé les membres du conseil municipal dans leurs fonctions, cède la présidence de l'assemblée à la doyenne des membres présents du conseil municipal, Madame Micheline BERNARD en vertu de l'article L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

En application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, Madame Micheline BERNARD rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire, ce dernier est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Après appel de candidature, il est procédé au vote.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Chaque conseiller municipal, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs et nuls : 2

Suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Monsieur Jean-Luc BLANCHARD 13 voix

Monsieur Jean-Luc BLANCHARD a obtenu la majorité absolue et a été proclamé maire.

Aucune observation ou réclamation n'a été présentée pendant la séance.

Délibération n° 10– 2026 / INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ELECTION EXECUTIF

Objet de la délibération : Détermination du nombre d'adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-2 à L2122-12 ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Thenon étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4 ;

Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal,

- **Approuve** la création de quatre postes d'adjoints ;

- **Vote :** Pour : 15
  Abstention : 0
  Contre : 0

- **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité

Délibération n° 11-2026 / INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ELECTION EXECUTIF

Objet de la délibération : Election des adjoints au maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-7-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints à quatre ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste sera jointe au présent procès-verbal et est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il est procédé à l'élection des adjoints au maire.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls ou blanc par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 2

Nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (Dans l'ordre alphabétique)	**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS**
Liste conduite par Monsieur Stéphane GREFFE	13

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Stéphane GREFFE :

- M Stéphane GREFFE — 1er adjoint
- Mme Odette LACOSTE — 2ème adjointe
- M Jean-Louis DUBREUIL — 3ème adjoint
- Mme Sylvie MARCHAND — 4ème adjointe

Aucune observation ou réclamation n'a été présentée pendant la séance.

Délibération n° 12-2026 / INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Objet de la délibération : Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT.

Le maire peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal, afin d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées.

Il y a lieu également d'organiser l'exercice de cette délégation pour les adjoints dans le cadre des compétences déléguées par le maire aux autres membres du conseil.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende

compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Les mêmes dispositions autorisent l'exercice de cette délégation par les adjoints dans la mesure où l'organe délibérant ne s'est pas prononcé contre cette faculté.

Article 1 : De donner au maire pour toute la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du CGCT :

1 – D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 – De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite de 1 000 euros ;

3 - De procéder, à hauteur des crédits inscrits au budget (article 1641), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4 – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fourniture et services, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et lorsque leur montant est inférieur à 90 000 euros HT. Le conseil municipal sera compétent à partir de 90 000€ HT et au-delà de cette limite.

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 – De passer les contrats d'assurance conformément à l'alinéa 4° ci-avant ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 – De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 – D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

10 – De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 – De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 – De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (les Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et pour répondre à leurs demandes ;

13 - décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; (pas de cptce pour la fermeture, à laisser de préférence au CM)

14 – De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 – D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limitation de montant et quelle que soit l'opération envisagée ;

16 – D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ainsi que de l'ordre administratif, pour les contentieux relevant du 1er ressort, 2ème ressort, comme la cassation, et indifféremment du motif du litige. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

17 – De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, sous réserve d'entrer dans le champ d'application des contrats d'assurance ;

18 – De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 – De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 – De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;

21 – D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des autorisations de programme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22 – D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite annuelle de 250 000€ HT ;

23 – De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24 – D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26 – De demander à tout organisme financeur sans limitation de montant et pour toute opération l'attribution de subventions en dehors des subventions de l'Etat pour lesquelles une délibération est nécessaire ;

27 – De procéder pour toute opération et indifféremment du montant de ladite opération, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28 – D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29 – D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30 – D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31 – D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du CGCT.

Article 2 : Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Article 3 : Monsieur le Maire pourra charger en application de l'article L2122-18 du CGCT un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 4 : Le conseil municipal autorise expressément le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L2122-19 du CGCT.

Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal,

↳ **Approuve** l'attribution de ces délégations à Monsieur le Maire, à Mesdames et Messieurs les adjoints ainsi qu'aux agents concernés dans les conditions prévues par l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

↳ **Vote :** Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

↳ **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité.

Délibération n° 13 – 2026 / INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ELECTION EXECUTIF

Objet de la délibération : Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2123-23 et 2123-24 ;

Vu l'article 92 de la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019

Considérant, que le maire perçoit de droit une indemnité de fonction fixée au maximum en appliquant un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Considérant que les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints sont déterminées par décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et ce dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune,

Considérant que la commune de Thenon appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants,

Monsieur le Maire précise que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Monsieur le Maire souhaite également nommer 1 conseiller délégué.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer l'enveloppe financière de la manière suivante :

- Indemnité du 1er adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Indemnité du 2nd adjoint : 21.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Indemnité du 3ème adjoint : 16.04% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Indemnité du 4ème adjoint : 16.04% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Indemnité du 1er Conseiller délégué : 10.69% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal,

- **Adopte** la proposition du maire concernant la fixation des indemnités à compter du 23 mars 2026
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants,

- **Vote :** Pour : 15
  Contre : 0
  Abstention : 0

- **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité

Délibération n° 14 – 2026 / INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ELECTION EXECUTIF

Objet de la délibération : Majoration des indemnités de fonction du maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2123-22

Considérant qu'il peut être voté des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux ;

Des communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Cette majoration s'élève à 15 % maximum du montant de l'indemnité voté après répartition de l'enveloppe.

Il vous est proposé d'appliquer cette majoration au Maire.

Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal,

- **Adopte** la proposition du maire concernant la majoration des indemnités à compter du 23 mars 2026
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants,

- **Vote :** Pour : 15
  Contre : 0
  Abstention : 0
- **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité

Monsieur le Maire rapporte à l'Assemblée l'ensemble des décisions prises par elle depuis la dernière réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités locales. L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 15H30. Les délibérations prises dans cette séance sont numérotées 09-2026 à 14-2026.

Approuvé lors de la séance du

La secrétaire de séance **Monsieur le Maire**

Odette LACOSTE **Jean-Luc BLANCHARD**